

Convention-cadre de partenariat

CCMSA - INRA

Convention cadre de partenariat CCMSA - INRA

Entre les soussignés

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ci-après dénommée la CCMSA

Dont le siège social est : Les Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93547 BAGNOLET CEDEX

Avec le président de son Conseil d'administration, Monsieur Gérard PELHATE,

et Monsieur Yves HUMEZ, son directeur général, la représentant

d'une part,

et

L'Institut National de la Recherche Agronomique ci-après dénommé l'INRA

Etablissement Public à caractère scientifique et technologique

Dont le siège social est : 147, rue de l'université – 75338 PARIS CEDEX 07

Représenté par Madame Marion GUILLOU, Présidente – directrice générale,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Au regard des évolutions économiques et sociales qui traversent l'activité agricole et les territoires ruraux, des échéances attendues aux niveaux français, européen et international, la CCMSA et l'INRA décident de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour renforcer les synergies entre leurs deux organisations afin d'améliorer la connaissance des populations agricoles non-salariées et salariées, relevant de la MSA pour tout ou partie de leur protection sociale, avec un accent particulier sur les conditions de développement d'emplois de qualité et sur les territoires ruraux.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser le cadre général qui renforce les collaborations entre la CCMSA et l'INRA sur les questions relevant des sciences économiques et sociales et touchant aux emplois agricoles ou aux territoires ruraux.

Les collaborations développées dans le cadre de cette convention pourront se traduire par les actions suivantes :

- 1- des travaux de recherches et d'études sur des problématiques liées aux emplois agricoles et définis conjointement,
- 2- des contributions à l'information diffusée par l'une ou l'autre des parties, notamment par la publication d'articles dans leurs périodiques respectifs ou la participation à des interviews,
- 3- des contributions à des journées institutionnelles et des colloques sur ces thèmes,
- 4- des contributions à des actions de formation,
- 5- l'accueil de stagiaires, chercheurs, ingénieurs ou thésards et/ou le cofinancement de bourses de thèses.

Les prestations de recherche et de développement effectuées dans le cadre de la présente convention ne sont pas soumises aux dispositions du Code des marchés publics dans la mesure où elles relèvent de l'article 3-6° de ce code.

Chaque collaboration entrant dans le cadre des points 1 ou 5 de cet article fera l'objet d'une convention subséquente qui précisera les objectifs et les ressources nécessaires mises à disposition par chaque partie pour les atteindre.

La CCMSA fera appel en tant que de besoin aux Caisses de MSA plus particulièrement concernées qui seront co-signataires de la convention subséquente.

Par ailleurs, les caisses de Mutualité Sociale Agricole peuvent signer directement des conventions subséquentes avec les centres de recherche de l'INRA.

Enfin, les conventions subséquentes peuvent être cosignées par des tiers dans le respect des conditions de la présente convention.

Article 2 - Organisation du cadre partenarial

Une fois l'an ou à la demande de l'une ou l'autre des parties à la présente convention, celles-ci se rencontreront afin :

- d'échanger toute information utile à la définition de nouvelles problématiques de recherches,
- d'effectuer une évaluation du partenariat et le cas échéant, de conclure un avenant qui précisera les évolutions à apporter pour le renforcer.

A cette fin, un comité de suivi sera mis en place, composé de six représentants permanents de chaque partie. Ce comité pourra être ouvert en interne à d'autres représentants de chaque partie selon les sujets abordés. La composition du Comité est précisée en annexe 1.

Pour chaque projet, des points 1 et 5 de l'article 1, la convention subséquente désignera un chef de projet et un référent par partie signataire, qui auront pour obligation d'assurer le suivi et l'encadrement de ce projet pendant le temps imparti pour sa réalisation.

Ces éléments feront partie des conventions subséquentes qui seront signées dans le prolongement de cette convention-cadre.

La présentation des résultats des travaux au comité de suivi se fait sous la responsabilité des chefs de projet de la CCMSA et de l'INRA.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 Engagements de la CCMSA et des caisses de Mutualité Sociale Agricole

La CCMSA ou les caisses signataires des conventions subséquentes s'engagent à fournir à l'INRA les informations nécessaires à la réalisation des projets relatifs aux emplois agricoles.

Ces informations sont de différentes natures : rapports, études, documents audiovisuels, données.

Les données fournies seront définies dans les conventions subséquentes en fonction de l'objet poursuivi par celles-ci.

3.2 Engagements de l'INRA

L'INRA s'engage à :

- utiliser et exploiter les informations qui lui sont confiées uniquement dans le cadre de sa mission telle qu'elle est exposée dans le préambule et à l'article 1^{er} de la présente convention et conformément à la finalité prévue dans chaque convention subséquente,
- ne pas diffuser en dehors des unités INRA les informations originales fournies par la MSA,
- mentionner les références MSA sur tout produit de diffusion des résultats obtenus,
- mettre à disposition de la MSA les résultats obtenus dans le cadre de chaque projet et une copie des éventuelles publications hors MSA qui en découleraient.

Article 4 -

Etendue et limites des droits d'exploitation des informations fournies

La CCMSA autorise l'INRA à exploiter les informations conformément à la présente convention. L'autorisation d'exploitation des informations est expressément limitée aux informations telles que définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 5 -

Propriété intellectuelle des résultats liés à la recherche-développement

Les résultats des travaux de recherche et d'études entrepris par l'INRA dans le cadre de la présente convention et communiqués à la CCMSA sont la propriété commune des deux parties.

Un rapport final est établi à l'issue de chaque projet. Il est présenté au chef de projet et aux des référents de chaque partie ou à leurs représentants.

A l'issue de cette présentation, les parties définissent les modalités de diffusion dudit rapport dans un délai d'un mois suivant la présentation.

Les résultats des travaux de recherche et d'études pourront être librement utilisés par les parties pour leurs besoins propres de recherche, de publication et de communication

Sauf si une des parties demande expressément à ne pas être citée, ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation des recherches et études.

La méthodologie ou les savoir-faire mis en œuvre dans le cadre des travaux de recherche et d'études restent respectivement la propriété de chacune des parties.

Aucun transfert de méthode ou de savoir-faire breveté ou pas n'est envisagé dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En vertu des articles L.113-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les œuvres signées conjointement sont considérées comme des œuvres de collaboration. A ce titre, les droits patrimoniaux seront communs.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, chacune des parties pourra exercer son droit de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents publiés selon les termes définis par l'annexe 2.

Article 6 - Financement

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des données sera effectuée par la CCMSA à titre gratuit.

Aucune contrepartie, autre que ce que prévoient la présente convention et les conventions subséquentes, ne sera donc demandée par la CCMSA pour l'utilisation des données.

Article 7 -

Formalités déclaratives auprès de la CNIL et Confidentialité des données

En fonction de l'objet des conventions subséquentes, et notamment en cas de transfert de données à caractère personnel, chacun en ce qui le concerne effectuera les formalités déclaratives auprès de la CNIL en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En complément de l'article 3 de la présente convention, chaque partie s'oblige et oblige le personnel de son réseau ou de ses unités à respecter la confidentialité sur les documents et éléments d'information qui auront été remis par l'autre partie dans le cadre du présent contrat et s'interdit formellement de divulguer les renseignements qu'elle aurait été amenée à connaître de l'autre partie.

Cette clause s'appliquera pendant toute de la durée du contrat et pendant les cinq ans suivant la date de fin du contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, chaque partie s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les données échangées dans le cadre de la présente convention sont strictement couvertes par le secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-22 du code pénal.

Article 8 - Responsabilité

Conformément au droit commun, chaque partie répond vis-à-vis de l'autre partie des dommages de toute nature survenus à l'occasion de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention.

Article 9 - Programme de formation des élus et des personnels de la Mutualité Sociale Agricole

Dans le cadre de ce partenariat, l'INRA s'efforcera d'apporter une réponse aux procédures de marchés lancées par la CCMSA en application du Code des marchés publics, ayant pour objet la formation des élus et des personnels de la Mutualité Sociale Agricole sur les thèmes abordés dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et renouvelable par période de 5 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée 90 jours avant l'échéance de chaque période.

La présente convention est constituée des sept présentes pages et des deux annexes suivantes.

Fait à Paris, le 28 février 2008 en deux exemplaires,

Pour la CCMSA

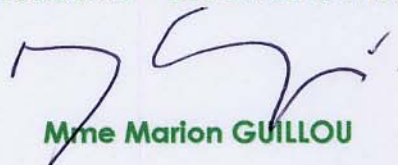
Le Président du Conseil d'administration,



M. Gérard PELHATE

Pour l'INRA

La Présidente - Directrice Générale,



Mme Marlon GUILLOU

Le Directeur Général,



M. Yves HUMEZ

Composition du comité de suivi du partenariat

❑ Pour la CCMSA :

- un représentant de la protection sociale
- un représentant de la santé-sécurité au travail
- un représentant de l'action sanitaire et sociale et des services aux personnes
- un représentant des études, répertoires et statistiques
- un représentant de la communication
- un représentant du réseau des caisses de MSA

❑ Pour le comité de liaison prévu par la convention INRA-MSA, les représentants INRA seront :

- le directeur scientifique "Société Economie et décision" ou son représentant
- la responsable de la Mission de coordination des actions avec les partenaires agricoles ou son représentant
- le chef de département SAE2 ou son représentant
- un(e) scientifique SAE2
- le chef de département SAD ou son représentant
- un(e) scientifique SAD

Droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation

❑ Le droit de reproduction comporte :

- Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer en toutes langues et par tous les procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous les supports analogiques, numériques ou autres, notamment, en tous formats.
- Le droit d'établir ou de faire établir, en nombre qu'il conviendra, tous originaux, doubles ou copies, sur tous les supports connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour.
- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation des originaux, doubles ou copies, pour toutes les exploitations secondaires.

❑ Le droit de représentation comporte :

- Le droit exclusif d'autoriser la communication au public de l'œuvre dans le monde entier par tous moyens de diffusion par tous les procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour de tout ou partie de l'œuvre et ce dans les secteurs commerciaux et non commerciaux, publics et privés.

❑ Le droit d'adaptation comporte :

- Le droit de modification de l'œuvre initiale notamment par traduction dans une autre langue, arrangements, adaptation graphique, correction d'erreur, interventions nécessaires pour permettre une utilisation de l'œuvre conformément à sa destination, modification de l'œuvre et plus généralement reprise sous une autre forme de tout ou partie de l'œuvre.